



---

# CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1990-1991

---

15 MAI 1991

---

## PROPOSITION DE DECRET

INSTITUANT AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE  
UN DROIT DE PREEMPTION SUR LES BIENS CULTURELS MOBILIERS  
DES COMMUNES ET DES PROVINCES

—

## AVIS DU CONSEIL D'ETAT

—

## AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le ministre-président de l'Exécutif de la Communauté française, le 10 mai 1990, d'une demande d'avis sur une proposition de décret « instituant au profit de la Communauté française un droit de préemption sur les biens culturels mobiliers des communes et des provinces », a donné le 22 avril 1991 l'avis suivant :

Quant à la compétence de la Communauté française, la proposition de décret appelle les observations suivantes.

A. En vertu de l'article 7 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, la Communauté est compétente pour organiser par décret une tutelle spécifique sur des actes des pouvoirs subordonnés, lorsque ces actes sont relatifs aux matières relevant de la compétence de la Communauté.

B. Les beaux-arts et le patrimoine culturel sont des matières qui appartiennent à la compétence de la Communauté en vertu de l'article 4, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>, de la loi spéciale du 8 août 1980 précitée.

C. Selon les travaux préparatoires du projet devenu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1988 :

« L'organisation de la tutelle administrative comprend :

- 1) l'organisation de la procédure, en ce compris les délais;
- 2) la détermination des actes soumis à la tutelle;
- 3) les modes de procédure: annulation, autorisation, approbation, etc... » (1).

D. En ce qui concerne les difficultés qui peuvent naître du concours d'une tutelle spécifique et de la tutelle ordinaire, le Gouvernement a répondu de la manière suivante à la question que le Conseil d'Etat avait posée dans son avis sur le projet devenu la loi du 8 août 1988 (2) :

« La tutelle administrative spécifique prime la tutelle administrative ordinaire pour autant que la tutelle administrative spécifique corresponde à la définition donnée à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, B, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles » (3).

E. En ce qu'elle tend à organiser une procédure de suspension des décisions prises par une commune ou par une province en vue d'aliéner un bien culturel mobilier, la proposition de décret organise une tutelle spécifique dans les limites des compétences de la Communauté française. Toutefois, pour déterminer le champ d'application territorial du décret, il faut tenir compte à la fois de l'article 59bis, §4, de la Constitution et de l'article 7, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1988 précitée.

Enfin, on peut se demander si l'objectif recherché par les auteurs de la proposition ne serait pas mieux atteint par l'organisation d'une tutelle d'autorisation ou d'approbation à l'égard de ces actes.

F. L'article 5 de la proposition de décret relève d'un tout autre ordre d'idées. En effet, l'article tend à attribuer à l'Exécutif un droit de préemption sur un bien culturel mis en vente par une province ou par une commune; ce droit de préemption peut être cédé à une autre institution, et le prix fixé par le vendeur peut être soumis à l'arbitrage de la commission instituée par l'article 2 de la proposition. En vertu de l'article 6, la province ou la commune concernée se verra obligée soit de vendre le bien pour un prix inférieur au prix demandé, soit de renoncer à la vente.

G. De telles règles — qui s'inspirent du droit civil — sont étrangères à la matière de l'organisation d'un contrôle de tutelle sur les actes pris par des autorités subordonnées. Elles ont pour effet de limiter l'autonomie des pouvoirs locaux. En instituant un droit de préemption à l'achat au profit de l'Exécutif, et en retirant aux pouvoirs subordonnés la liberté de fixer le prix d'un bien culturel mobilier mis en vente, la proposition de décret a pour effet de diminuer l'importance des matières qui, parce qu'elles sont d'intérêt provincial ou communal, sont attribuées, en vertu de l'article 108 de la Constitution, aux autorités provinciales et communales. Selon le même article 108, seul le législateur national est compétent pour déterminer les matières qui sont ou ne sont pas d'intérêt provincial ou communal (1).

H. En conclusion, la proposition de décret doit être fondamentalement revue sur ce point.

La chambre était composée de

M. P. TAPIE, président;

MM. R. ANDERSEN, M. LEROY, conseillers d'Etat;

MM. C. DESCHAMPS, P. GOTHOT, assesseurs de la section de législation;

Mme R. DEROY, greffier.

Le rapport a été présenté par M. Y. BOUCQUEY, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. S. SAINT-VITEUX, référendaire adjoint.

*Le Greffier,*

R. DEROY.

*Le Président,*

P. TAPIE.

(1) Rapport de la Commission du Sénat, Doc. Sénat, n° 405-2 (sess. extr. 1988), pp. 146 et 147.

(2) Doc. Ch. n° 516/1 (sess. extr. 1988), p. 47.

(3) *Ibid.*, p. 23.